

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 30 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, Jean-Marc GOMBERT, André IZAC, Maryse VIARNES, Marie CLERMONT, Christiane SUKIC, Denis FERNANDEZ, Corinne LE PONTOIS, Thierry DEBORD.

Absent excusé : Denis FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Maryse VIARNES.

Secrétaire de séance : Thierry DEBORD

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

1. *Pacte financier – Adoption des deux délibérations sur les attributions de compensations (AC)*
2. *Opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics – Programme 2023*
3. *Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à partir du 01.01.2023*
4. *Bons d'achat fêtes de fin d'année 2022 et conventions avec les commerçants*
5. *Budget Principal – Décision modificative n°5*
6. *Correspondances*
7. *Questions diverses*

Délibération n° 20220812-01 examinée le 07.11.2022 – Refusée : PACTE FINANCIER – ADOPTION DES DEUX DELIBERATIONS SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC)

Madame le Maire expose les faits suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment le 7° du V de l'article 1609 nonies C,

Vu la Conférence des Maires qui s'est tenue le 27 octobre 2022,

Madame le Maire rappelle que l'attribution de compensation permet à la commune d'être compensée des recettes liées à la fiscalité professionnelle à la date de la mise en place de l'intercommunalité à taxe professionnelle unique.

Selon la loi, les élus peuvent procéder à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. La baisse de l'attribution de compensation ne peut être supérieure à 5%.

Le cabinet CBG Territoires a réalisé les calculs à partir des données de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur. Toutefois, les données susmentionnées ne prennent pas en compte les centimes des attributions de compensation. Afin d'éviter tout préjudice pour la commune de Saint Hippolyte, il est proposé de redélibérer en prenant en compte les centimes des attributions de compensation.

L'intercommunalité propose que la commune de Saint-Hippolyte, qui dispose d'un potentiel financier par habitant de plus de 200% au seuil défini par la loi, voit son attribution de compensation diminuer.

Il est proposé que cette réduction soit de 5%. Pour calculer ce pourcentage de réduction, il a été considéré que le taux maximum de 5% s'applique dès que le potentiel financier est supérieur à 100% au seuil légal. Les communes doivent délibérer sur une telle proposition afin que cette évolution de l'attribution de compensation puisse être validée par le conseil communautaire.

Le tableau suivant récapitule les évolutions de l'attribution de compensation pour Saint Hippolyte :

	AC	Montant de la baisse en €	Montant de la baisse en %	Montant de l'AC à la suite de la révision
Saint Hippolyte	3 056 980, 43 €	152 849, 02 €	5%	2 904 131,41 €

Madame le Maire rappelle qu'il y a quelques mois, lors de la première évocation de cette baisse des attributions de compensation de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, un rendez-vous avait été pris avec les services de la Préfecture pour demander s'il était possible d'attribuer cette somme de 152'849.02 € aux petites communes de l'ancien canton d'Entraygues et communes limitrophes. Les services de la Préfecture avaient répondu que ce n'était pas possible.

Il est également rappelé que lors de la constitution de la nouvelle communauté de communes COMTAL, LOT et TRUYERE, et contrairement aux préconisations du cabinet d'études dépêché, le conseil communautaire a fait le choix d'appliquer un taux de taxe professionnel moins élevé, et de se faire la communauté de communes perd chaque année, et depuis 2017, environ 500'000 € soit un total de 2'500'000 €...

Le Conseil Municipal note qu'en effet par le biais de cette procédure, la communauté de communes souhaite diminuer les attributions de compensation de la commune de SAINT-HIPPOLYTE du fait de son important potentiel financier, mais que toutefois, la rédaction de l'article 1609 alinéa 7 du CGI précité, **n'impose pas d'appliquer automatiquement une diminution de 5 %, ce chiffre étant un MAXIMUM.** En l'espèce, il est affirmé dans le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 29 septembre 2022 que lorsqu'une commune présente un potentiel financier supérieur à 100%, il est recommandé d'appliquer un taux de 5%. **Or, il convient de souligner qu'une recommandation n'est pas une obligation mais surtout, en l'état des textes ainsi que de la jurisprudence, qu'aucune recommandation n'est établie en ce sens.**

Par conséquent, au vu de ces remarques, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** la baisse de l'attribution de compensation de Saint Hippolyte ;
- **REFUSE** l'attribution de compensation à partir de 2022 pour un montant de **2 904 131,41 euros**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au président de l'intercommunalité cette délibération.

Délibération n° 20220812-02 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : EVOLUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE GOLINHAC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment le 7° du V de l'article 1609 nonies C

Vu la Conférence des Maires qui s'est tenue le 27 octobre 2022,

Madame le Maire rappelle que l'attribution de compensation permet à la commune d'être compensée des recettes liées à la fiscalité professionnelle à la date de la mise en place de l'intercommunalité à taxe professionnelle unique.

Selon la loi, les élus peuvent procéder à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. La baisse de l'attribution de compensation ne peut être supérieure à 5%

Aussi, l'intercommunalité propose que la commune de Golin hac, qui dispose d'un potentiel financier par habitant de plus de 30% au seuil défini par la loi, voit son attribution de compensation diminuer.

Il est proposé que cette réduction soit de 1,7%. Pour calculer ce pourcentage de réduction, il a été considéré que le taux maximum de 5% s'applique dès que le potentiel financier est supérieur à 100% au seuil légal. Entre 100% et 0% au-dessus du seuil légal, il est appliqué une règle de proportionnalité. L'application de cette règle conduit à une diminution de 1,7%. Les communes doivent délibérer sur une telle proposition afin que cette évolution de l'attribution de compensation puisse être validée par le conseil communautaire.

Le tableau suivant récapitule les attributions de compensation pour chacune des communes :

	AC	Montant de la baisse en €	Montant de la baisse en %	Montant de l'AC à la suite de la révision
Golin hac	271'225.70 €	4'610.84 €	1.7 %	266'614.86 €

Par conséquent, au vu de ces remarques, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE la baisse de l'attribution de compensation de GOLINHAC ;**
- **REFUSE l'attribution de compensation à partir de 2022 pour un montant de 271 225,70 euros,**
- **AUTORISE Madame le Maire à transmettre au président de l'intercommunalité cette délibération.**

Délibération n°20220812-03 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS – Programme 2023

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2022-2023.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un appel à intérêt a été lancé sur le département pour une réalisation des audits énergétiques sur 2022. Aujourd'hui, ce sous-programme arrive à son terme.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2023. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission

Mettre en place les moyens nécessaires

Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)

Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)

S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,

D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la participation de la commune de SAINT-HIPPOLYTE à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,

- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,

- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

Délibération n°20220812-04 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à partir du 01.01.2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la visibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales va intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de SAINT-HIPPOLYTE, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M. Cadars, comptable public de la trésorerie d'Espalion) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget PRINCIPAL.

Délibération n°20220812-05 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : Bons d'achat fêtes de fin d'année 2022 et conventions avec les commerçants

Afin de soutenir les habitants de la commune de SAINT-HIPPOLYTE pour cette fin d'année 2022, Au vu des conséquences économiques et sociales de la crise énergétique et alimentaire de ce début d'hiver 2022-2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

- D'offrir, un bon d'achat de 50 € à toutes **les résidences principales** ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les conventions avec les commerçants concernés,
- D'autoriser le mandatement des factures des commerçants selon les conditions générales énumérées ci-dessous à l'article 6588822 – Aides – du budget principal 2022 et reliquat sur le budget principal 2023.

Conditions générales d'utilisation :

Le bon d'achat ne saura être accepté pour un montant inférieur à 50 €, le cas échéant aucun rendu de monnaie ne sera fait de la part des commerçants.

Le bon d'achat ne peut être utilisé chez un autre commerçant que ceux dans la liste ci-après : **U express à Entraygues-sur-Truyère, Boucherie Montarnal à Entraygues-sur-Truyère, Boucherie Bax-Gombert à Entraygues-sur-Truyère.**

Le bon d'achat ne pourra être utilisé au-delà de la date limite indiquée **SOIT LE 31/01/2023.**

Le bon d'achat ne pourra être utilisé sur le rayon alcool et les produits alcoolisés chez **U express à Entraygues-sur-Truyère.**

L'utilisateur du chèque devra se munir d'un document d'identité, ce dernier pourrait lui être demandé lors de son passage en caisse.

Une convention sera établie entre la commune et les commerçants afin d'établir les règles d'utilisation des bons d'achat et de paiement par la commune.

Délibération n°20220812-06 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : ENTRETIEN 2023 carto n° 30687 EntEP-22-309 - Extinction A à T U - Lot 7 opération coup de poing - ST HIPPOLYTE

Suite à l'encaissement de chèques ANCV périmés, il y a lieu de passer des écritures au budget « Camping », pour un montant de 90 € ;

Par conséquent, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

		Dépenses	Recettes
6061	Fournitures non stockables	- 90.00 €	
658	Charges subv. Gestion courante	+ 90.00 €	
	Total	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°1 du budget CAMPING énoncée ci-dessus.

Délibération n°20220812-07 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : ENTRETIEN 2023 carto n° 30687 EntEP-22-309 - Extinction A à T U - Lot 7 opération coup de poing - ST HIPPOLYTE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 5 956,92 Euros H.T.**

Madame le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 1 787,08 €, le reste à charge de la Commune est de 5 361,22 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit $1\,191,38 + 4\,169,84 = 5\,361,22$ €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 1 172,61 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 7 148,30 € ;
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 1 787,08 € ;

- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 7 148,30 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 1 787,08 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Délibération n°20220812-08 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : DEMANDE DE PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DE LACROIX-BARREZ ET ENTRAYGUES SUR TRUYERE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les enfants de la commune de SAINT-HIPPOLYTE sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires des communes de LACROIX-BARREZ et ENTRAYGUES SUR TRUYERE, depuis la fermeture de l'école communale de SAINT-HIPPOLYTE.

Les communes de LACROIX-BARREZ et ENTRAYGUES SUR TRUYERE engagent des dépenses pour le fonctionnement de leurs écoles maternelles et primaires, que ce soit pour l'achat de fourniture, que pour l'électricité, le chauffage ou le nettoyage des locaux...

Elles demandent une participation financière à la commune de SAINT-HIPPOLYTE car elles doivent faire face à une forte augmentation depuis 3 ans.

Madame le Maire rappelle que la commune donne chaque année à une participation de 600 € par élèves des classes maternelles et élémentaires, et propose de reconduire chaque année cette somme pour ces deux communes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Accorde une participation de 600 € par élève d'écoles maternelles et primaires de l'école publique des communes de LACROIX-BARREZ et d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE,
- Autorise à verser cette participation de 600 € élève chaque année jusqu'à ce que cette délibération soit revue et annulée par une autre délibération,
- Acte que cette participation sera mandatée à l'article 657348 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Autres communes, du budget principal 2022 et années suivantes.

Délibération n°20220812-09 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : BUDGET CAMPING – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Suite à l'encaissement de chèques ANCV périmés, il y a lieu de passer des écritures au budget « Camping », pour un montant de 90 € ;

Par conséquent, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

		Dépenses	Recettes
6061	Fournitures non stockables	- 90.00 €	
658	Charges subv. Gestion courante	+ 90.00 €	
	Total	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°1 du budget CAMPING énoncée ci-dessus.

Délibération n°20220812-10 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 6

Afin de régulariser les reversements de fiscalité 2022, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

		Dépenses	Recettes
73928	Autres prélèvements reversement fiscalité	- 1'157'066 €	
739118	Autres reversements de fiscalité	+ 1'157'066 €	
	Total	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°6 du budget PRINCIPAL énoncée ci-dessus.

Délibération n°20220812-11 examinée le 08.12.2022 - Approuvée : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 7

Afin de régulariser les reversements de fiscalité 2022 et de constater les recettes supplémentaires dues à l'encaissement des impôts et des taxes, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

		Dépenses	Recettes
7381	Taxes additionnelles droits de mutation		+ 42'394 €
739118	Autres reversements de fiscalité	+ 215 €	
73916	Prélèvement redressement finances	+ 13'039 €	
739223	FPIC Fonds national de péréquation	+ 29'140 €	
	Total	+ 42'394 €	+ 42'394 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la décision modificative n°7 du budget PRINCIPAL énoncée ci-dessus.

TOUR DE TABLE :

Madame LAFON déplore qu'il n'y ait pas eu plus de monde pour décorer les sapins achetés par la commune. Elle remercie vivement les membres des associations qui ont bravé le mauvais temps pour poser les décorations.

Elle ajoute qu'elle a été contactée par le maire de LACROIX-BARREZ pour la surveillance du petit Bruno ROUDY à la cantine scolaire, les jeudis et vendredis midi. Bruno est non voyant et a besoin d'une aide pour prendre ses repas à la cantine. Une assistante de vie scolaire l'accompagne sur le temps d'école et est rémunérée par l'Education nationale. L'Education nationale ne rémunère plus les heures de périscolaires depuis septembre 2022, c'est aux communes de prendre en charge ces heures travaillées.

Etant donné que c'est un enfant de Saint-Hippolyte, le maire de LACROIX-BARREZ demande à ce que ce soit la commune de SAINT-HIPPOLYTE qui embauche l'assistante de vie scolaire pour les heures de périscolaire.

Madame le Maire indique qu'il est impossible de créer un poste sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE pour l'embauche d'une personne qui travaille à LACROIX-BARREZ. Elle a proposé à la commune de LACROIX-BARREZ qu'ils embauchent la personne et qu'une convention soit établie entre les deux communes pour que SAINT-HIPPOLYTE participe à la rémunération de cette personne. De plus pour la gestion du personnel du périscolaire, LACROIX-BARREZ le fait déjà, il sera plus facile pour eux de gérer les emplois du temps, les vacances et les absences. Nous attendons le retour de la mairie de LACROIX-BARREZ.

Madame le Maire indique aussi au Conseil Municipal, que la secrétaire lui a signalée la forte augmentation (40 %) du montant de l'électricité par rapport à l'année dernière à la même époque !

Monsieur GOMBERT indique qu'il attend les devis pour la rénovation des salles de bains des chalets du camping et du gîte d'étape de Saint-Hippolyte.

Il indique également qu'il a rencontré le cabinet IB2M pour le lancement d'une étude de faisabilité pour l'installation d'une chaufferie centrale au bourg de SAINT-HIPPOLYTE.

Il ajoute que pour l'étude énergétique commencée avec le SIEDA pour les logements de la commune, il a ajouté l'ancien presbytère de Pons et la maison DELPUECH du bourg. (300 € par bâtiment). Les résultats de l'étude sont attendus pour fin 2022-début 2023.

Madame VIARNES indique que l'association de FIL EN AIGUILLE s'est installée dans la bibliothèque qui est plus adaptée que la petite salle à côté de l'église de Saint-Hippolyte.

La séance est levée à 20h30.

**Le Maire,
Francine LAFON**

